

**Compte Rendu
Conseil Municipal****Séance du 29 janvier 2020****Présents**

Xavier Deloche
Brigitte Fillion
André Goy
Chantal Olivier
Jean-Luc Desvignes
Valérie Noiray
Christian Ott
Christine Pouchoulin
Marina Catherin
Fabien Geoffray
René Bonnet
Hélène Lachenal
Philippe Criscuolo
Carol-Anne Larouzée-Cervantes

L'an deux mil vingt, le vingt-neuf janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Xavier DELOCHE, Maire,

Secrétaire de séance : Fabien Geoffray

Mr le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« *Mairie de TRAMOYES,
Séance du Conseil Municipal
En Mairie de Tramoyes
Le mercredi 29 janvier 2020 à 20 h 30
Enregistrement intégral sans pause* »

Excusés

Flavien Cruiziat
Lydie Sarazin
Nestor Goncalves
Franck Cursio

1. Compte rendu de la précédente réunion :

L'Assemblée n'ayant pas de modifications à apporter, le Compte Rendu précédent est adopté.

2. INFORMATIONS SELON ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

M. le Maire fait part à l'Assemblée qu'aucune décision n'a été prise depuis la dernière séance du Conseil Municipal.

Pouvoir

Véronique Bellemin
(Pouvoir à B. Fillion)

1. ACQUISITION DE PARCELLE

Mr le Maire présente à l'Assemblée le projet de chemin piétonnier sis entre le chemin de l'Association Foncière et le plateau sportif communal.

Mr Desvignes précise que le projet d'acquisition porte sur une partie de la parcelle ZE.10, lieudit Etang des Vavres.

DELIBERATION 20/01/01 : ACQUISITION DE PARCELLE POUR LA RÉALISATION D'UN CHEMIN PIÉTONNIER

« MODE DOUX »

Rapporteur : Jean-Luc Desvignes

Mr le Rapporteur informe le Conseil du projet de chemin piétonnier de type mode doux, entre la Route des Echets et les structures sportives communales. Cette réalisation requiert l'acquisition par la commune du foncier nécessaire.

La négociation avec le propriétaire a abouti selon les modalités suivantes :

- Division de 85 m² prélevée sur la parcelle N° 10, section ZE, lieu-dit « Étang des Vavres », d'une superficie totale de 12865 m², appartenant aux conjoints Penard, acquisition à l'euro symbolique.

Vu la loi 95-127 du 8 février 1995, la consultation des services des domaines n'est pas nécessaire pour la cession d'un bien immobilier dans une commune de moins de 2000 habitants.

La parcelle vendue n'est grevée d'aucune servitude.
Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Autorise l'acquisition de la division de 85 m² prélevée sur la parcelle N° 10, section ZE, lieu-dit « Étang des Vavres », d'une superficie totale de 12865 m², appartenant aux conjoints Penard, acquisition à l'euro symbolique, sans conditions suspensives autre que légales,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition, et tous documents utiles au bon aboutissement du projet.
- Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours, article 2111.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

2. RÉGIME INDEMNITAIRE - PERSONNEL COMMUNAL

Mme Fillion présente au Conseil les modalités d'attribution du RIFSEEP ainsi que l'organigramme s'y rapportant. Elle donne lecture du projet de délibération.

DELIBERATION 20/01/02 : RÉGIME INDEMNITAIRE - RIFSEEP

Rapporteur : Brigitte Fillion

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
 VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
 VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
 Vu la délibération du 28 juin 2016,
 VU l'avis du Comité Technique en date du 20 décembre 2019

Le Rapporteur informe l'assemblée :

Le nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
 d'un Complément Indemnitare Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitare des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

. prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 - **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitare pour les cadres d'emplois :

- Attaché
- Rédacteur
- Adjoint Administratif
- Adjoint d'Animation
- Adjoint Technique
- ATSEM

2 - **Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Groupe	Montant de base annuel*	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitare Annuel
A 1	13 200	1 320
B 1	13 200	1 320
C 1	7 092	600
C 2	3 444	344
C 3	2 220	222

* Il est possible de prévoir des montants de base respectifs inférieurs de ceux fixés par arrêté dans la limite des plafonds réglementaires.

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants sont fixés comme suit :

Groupe	Montant de base annuel	
	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise	Complément Indemnitaire Annuel
A 1	8 030	924
B 1	8 030	924
C 1	4 200	420
C 2	2 410	241
C 3	1 554	155

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - Modulations individuelles et périodicité de versement

Part fonctionnelle - IFSE :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir - CIA :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4 - Modalités ou retenues pour absence

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles après 6 mois d'arrêts consécutifs ou discontinus.

Les primes et indemnités suivent le traitement et cesseront d'être versées : Pendant les maladies ordinaires et en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 14 jours.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

5 – Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus. Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

3. COMPTE EPARGNE TEMPS (C.E.T.)

Mme Fillion expose à l'Assemblée que suite à l'arrivée d'agents titulaires de CET, il y a lieu d'instaurer le Compte Epargne Temps sur la commune. Elle souligne que ce dispositif permet à l'agent de déposer jusqu'à 60 jours de congés.

DELIBERATION 20/01/03 : INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Rapporteur : Brigitte Fillion

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 09 janvier 2020 ;

Mme le rapporteur indique qu'il est institué dans la collectivité de Tramoyes un compte épargne-temps. Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.

L'alimentation du compte épargne temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (*éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques*).

Elle indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps.

Elle précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

- La collectivité ou l'établissement n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés. Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Elle précise que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Elle précise que conformément au décret du 26 août 2004, elle a saisi le *Comité Technique* pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

- **Accepte** les propositions du Maire,

<i>Pour</i>	15
<i>Contre</i>	0
<i>Abstention</i>	0

4. INFORMATIONS

Les membres du Conseil Municipal informent :

Sécurisation rue des pins

. Mr le Maire informe que concernant la rue des Pins, la Municipalité avait été interpellée par les riverains car accidentogène. La CCMP a accepté de mener une étude pour la sécurisation de cette rue, avec le Cabinet Trait d'Union. Deux scénarii sont proposés suite à un premier rendu mi-janvier :

- un sens unique
- ou une chaussée à voie centrale banalisée avec des aménagements de sécurité (comme rue du Port)

Mr Bonnet souligne que mettre la voie en sens unique, favoriserait la vitesse.
Ce dossier sera étudié après les élections avec la participation des habitants.

Livret du Personnel Communal

. Mr le Maire présente à l'Assemblée le Livret du Personnel communal, intégrant le Règlement intérieur qui a été remis aux agents, après avis du Comité Technique.

Borne électrique

. Mr le Maire rappelle au Conseil d'une borne électrique sera installée le 24 février prochain sur la place en face de l'ancienne pompe de relevage. La société RSE prend en charge la totalité des frais.

SIEA

. Mr le Maire fait part que fin 2020, la totalité des habitations de Tramoyes, sera raccordée à la fibre. D'autre part, le SIEA a renouvelé une programmation de 250.000 euros pour pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics.

CERTINERGY

. Mr le Maire informe que la convention a été signée

CCMP - Débat d'Orientation Budgétaire

. Mr le Maire remet à l'Assemblée le discours du Président. Concernant les dotations, il est proposé de renégocier le pacte financier, pour la période 2020 - 2026. Il a été évoqué la réalisation d'un équipement intercommunal structurant sur le plateau, dans la période 2020 - 2026.

Subvention de la Région

. Mr le Maire informe du versement de la subvention d'un montant de 6.479 € au titre du Bonus Ruralité (Conseil Régional), pour l'opération Equipement du ½ self.

Police Municipale

Mr le Maire rend compte à l'Assemblée du CRS (Compte Rendu de Sécurité) ainsi que du planning de présence de la Police Municipale sur la commune.

Conseil Municipal d'Enfants

Mme Fillion fait part au Conseil du message de remerciements émis par les membres du CME pour la participation de la Municipalité d'un montant de 700 euros pour le financement de la Classe de neige (mars 2020).

. Mr Desvignes informe que rue des Rapettes, deux chênes sont malades. Devis reçus pour enlever les branches mortes.

. Mr Geoffray informe de deux sessions d'information aux gestes qui sauvent le 16 février 2020.

. Mme Olivier précise que le chèque Téléthon a été remis par la CCMP à l'AFM Téléthon pour un montant de 18.000 euros pour l'ensemble des communes de la CCMP.

. Mme Olivier souligne que le repas du CCAS (19 décembre 2019) a été une réussite (repas, animation, ambiance). De plus, le CCAS a encaissé 335 euros de dons. Mr le Maire souligne que 63 % des personnes âgées de 73 ans et plus, ont participé au repas, ou reçu un colis. Il informe que pour 2020, ce repas aura lieu le dimanche 13 décembre et sera ouvert à toute la population.

. Mr Desvignes informe que la date du 05 avril 2020 a été arrêtée pour le nettoyage de printemps, mené conjointement avec les enfants du CME.

M. le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en fin de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« Mairie de TRAMOYES,
Fin de la séance du Conseil Municipal
Le mercredi 29 janvier 2020 à 21 h 54
Stopper l'enregistrement»